

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 568

présenté par  
M. Urvoas, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, M. Raimbourg  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

Le juge de l'application des peines peut affecter en corvée extérieure les détenus qui doivent subir une peine inférieure ou égale à deux ans ou ont à purger une période de détention inférieure ou égale à deux ans. Il a égard aux efforts de resocialisation ainsi qu'au comportement en détention. L'emploi proposé répond au régime juridique du travail général pénitentiaire.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'encourager le travail des personnes détenues à l'extérieur, sous la responsabilité, par exemple, du ministère de la Défense ou de la Protection civile (chantiers consécutifs à une tempête, à une marée noire, dépollution de sites naturels...).